



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 03 juillet 2014
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Mandiaye Niang
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance
rendue le :** 03 juillet 2014

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

**OPINION SÉPARÉE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE, LE JUGE JEAN-
CLAUDE ANTONETTI, JOINTE À L'ORDONNANCE INVITANT L'ACCUSÉ À
SE PRONONCER SUR SON ENGAGEMENT À RESPECTER LES GARANTIES
ENTOURANT SON ÉVENTUELLE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE *PROPRIO
MOTU***

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz
M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

Je souscris à la demande faite par la Chambre de première instance (« Chambre ») auprès de l'accusé Vojislav Šešelj (« Accusé ») afin que celui-ci s'engage **par écrit** à respecter les conditions listées dans notre ordonnance communiquée aux autorités de la République de Serbie.

La République de Serbie ayant fait valoir qu'elle accordait ses garanties à la condition que l'Accusé s'y soumette¹, il était donc nécessaire de poser la question du consentement du bénéficiaire potentiel.

Compte tenu des conséquences sur la suite du processus que la Chambre a engagé **d'initiative** en vue d'une **mise en liberté d'office** de l'Accusé, je tenais à voir figurer dans l'ordonnance l'attendu suivant :

« **ATTENDU** que si l'Accusé ne s'engageait pas officiellement à se conformer à ces conditions, la Chambre serait contrainte de renoncer à le mettre en liberté provisoire *proprio motu* ».

Ma proposition de mention de cet attendu dans l'ordonnance n'ayant pas été suivie d'effet par mes collègues, je me dois par cette opinion séparée d'indiquer qu'il n'y aura, de mon point de vue, aucune autre possibilité de mettre l'Accusé en liberté en raison de la nécessité absolue de la mise en œuvre des garanties exigées par la Chambre et auxquelles la République de Serbie s'est engagée à assumer en exigeant en ce qui la concerne, à juste titre, un engagement de l'Accusé à les respecter.

Il convient de rappeler pour la bonne compréhension de ma position que normalement un jugement aurait dû être rendu le **30 octobre 2013**². Pour des raisons indépendantes de ma volonté, cet objectif n'a pas pu être atteint et la conséquence directe en est l'allongement de la durée de la procédure et de la détention provisoire.

Selon moi, il n'y a aucune raison de maintenir l'Accusé en détention car son procès est clos depuis le **20 mars 2012** et un jugement devra être rendu lorsque le juge nouvellement désigné se sera complètement familiarisé avec les éléments de la procédure.

Malheureusement, le Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») n'a pas prévu un chapitre spécifique consacré à la mise en liberté d'office mais un dispositif général de garanties définies à l'article 65 du Règlement.

Compte tenu de l'exigence de ces garanties, il n'est pas possible de s'écarter de l'article 65 du Règlement sous peine d'abuser de notre pouvoir discrétionnaire. C'est la raison pour laquelle je

¹ Correspondence from State re-Mr. Seselj provisional release submitted by State representatives on 2 July 2014, Confidential, 2 juillet 2014.

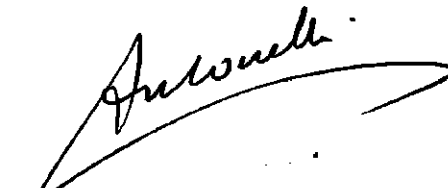
² *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Ordonnance portant calendrier », Public, 12 avril 2013.

tenais à informer par cet attendu des **conséquences automatiques** liées au non respect de ces garanties qui ne sont pas conformes à ce qu'il avait exprimé dans ses observations du 17 juin 2014³.

Au stade où nous sommes parvenus, il m'était apparu nécessaire d'informer de manière solennelle l'Accusé par cet attendu des conséquences automatiques qui devraient être prises par un juge **raisonnable et responsable** compte tenu d'une part, des exigences de l'article 65 du Règlement et d'autre part, de la position officielle des autorités de la République de Serbie sur la question des garanties.

La situation est relativement simple : si l'Accusé par écrit donne son consentement qu'il respectera les conditions énumérées, il regagnera Belgrade ; en revanche, s'il maintient sa position exprimée dans ses observations, à mon vif regret, je ne pourrai que conclure à son maintien en détention provisoire dans l'attente d'un jugement dont aujourd'hui personne ne peut indiquer la date.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du trois juillet 2014

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, "Professor Vojislav Šešelj's response to the Order of Trial Chamber III of 13 June 2014 inviting the parties to make submissions on possible provisional release of the Accused proprio motu", Public, 17 juin 2014.